

DSE
Mc → Evelyne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2006- 2 74 8

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
11 OCT. 2006
METZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993, autorisant la société des FROMAGERIES BEL à exploiter, sur le territoire de la commune de CLERY LE PETIT, une usine de travail du lait et ses annexes,

VU le donné acte du 08 août 1997, définissant le parcellaire autorisé pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la fromagerie,

VU les constats effectués sur le site en date du 03 avril 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2006,

CONSIDERANT que la société des FROMAGERIES BEL ne respecte pas le parcellaire autorisé par le donné acte visé ci-dessus,

CONSIDERANT que les installations ont fait l'objet de modifications notables par rapport à celles décrites dans la demande d'autorisation d'exploiter initiale,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: champ de la mise en demeure

La société des FROMAGERIES BEL, dont le siège social est situé au 16, boulevard Malesherbes à PARIS (75 008), est mise en demeure, pour l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CLERY LE PETIT, de:

- Respecter, sous 1 mois :
 - l'obligation d'information de Monsieur le Préfet de la Meuse, définie à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993, notamment lors de tout projet de modification ou d'extension du site,
 - le parcellaire autorisé par le donné acte du 08 août 1997, avec interdiction de procéder à des épandages sur les parcelles de Monsieur HALBIN Guy ou GAEC des EPINETTES.
- Déposer en Préfecture, sous trois mois :
 - une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en considérant le fait que les installations ont fortement évoluées depuis la demande d'autorisation d'exploiter initiale,
 - une demande globale de modification du plan d'épandage, sachant que cette dernière pourra être intégrée au dossier d'actualisation des installations de la fromagerie.

Article 2:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur des fromageries BEL 55110 CLERY LE PETIT et pour information au Sous Préfet de Verdun et au Maire de CLERY LE PETIT.

Bar le Duc, le - 9 OCT. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND




Thomas CAMPEAUX